



Note ADS

SUP – Servitude aéronautique

Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.

Servitude aéronautique de dégagement (T5) et de balisage (T4)

(articles [R 244-1](#) du code de l'aviation civile)

La servitude aéronautique de dégagement entraîne l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

La servitude aéronautique de balisage entraîne l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radio-électriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Le contrôle du respect de ces servitudes se fait à partir du même plan sur lequel figure les altitudes que ne doivent pas dépasser les constructions.

Le code de l'urbanisme n'a pas prévu de procédure spécifique pour assurer le contrôle de cette servitude. **Dès lors que la construction projetée dépasse la cote maximale autorisée, un refus sera opposé.**

Pour les constructions dont la hauteur serait comprise **dans une bande comprise entre la cote maximale et cette cote maximale moins 10 mètres**, la décision devra comporter la prescription suivante :

« La hauteur de la construction se situant à moins de 10 mètres de la cote maximale autorisée définie par la servitude de dégagement et de balisage de l'aérodrome de..... , le bénéficiaire de la présente autorisation devra obligatoirement se rapprocher des services de la (DGAC ou Armée de l'air) avant tout commencement des travaux. »

Pour les obstacles filiformes telles que les lignes électriques, la bande à prendre en compte est comprise entre la cote maximale et cette même maximale **moins 20 mètres** (arrêté du 7 juin 2007).

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7)

(article [R 244-1](#) et D 244-1 à D 244-4 du code de l'aviation civile)

Selon l'arrêté du 25 juillet 1990, les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitude de dégagement sont soumises à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est **supérieure à 50 mètres** au dessus du niveau du sol,
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est **supérieure à 100 mètres** au dessus du niveau du sol.

Les agglomérations sont celles figurant sur les cartes aéronautiques au 1/50 000^{ème}. Dans la pratique, il conviendra d'appliquer la procédure décrite ci-après **dès lors que le projet excède 50 mètres de hauteur.**

Selon l'article [R 425-9](#) du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur une construction

susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, **le permis de construire ou le permis d'aménager** tient lieu de l'autorisation prévue par l'article [R 244-1](#) du de l'aviation civile dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Le délai à l'issue duquel le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre de la défense sont réputés avoir émis un avis favorable est de deux mois (article [R 423-63](#) du CU).

En cas d'avis défavorable émis hors délai, le refus de permis pourra néanmoins être opposé sur la base de l'article [R 111-2](#) du code de l'urbanisme en reprenant les motivations contenues dans l'avis mais en visant l'avis réputé favorable du service ayant émis l'avis.

Par ailleurs, le code de l'urbanisme n'ayant pas défini de procédure spécifique pour assurer le contrôle de cette servitude dans le cadre de l'instruction des **déclarations préalables**, l'arrêté sera complété de la mention suivante :

« conformément à l'article [R 425-9](#) du code de l'urbanisme, la présente déclaration préalable ne tient pas lieu de l'autorisation prévue à l'article [R 244-1](#) du code de l'aviation civile. Il appartient donc à son bénéficiaire de solliciter l'autorisation nécessaire auprès des services de l'aviation civile et de la défense, avant toute exécution des travaux »